

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de VALROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de VALROS

délibération 201800037

Objet  
PLU - Compléments

L'an deux mil dix huit le six novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire.**

**Date de convocation :** 29/10/2018

**Nombre de membres en exercice :** 14

**Etaient présents :** Bernabela Aguila, Alain Barrera, Philippe Bonnafoux, Dolorès Delgado, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Hélène Morisot, Nadyne Monfort, Marie-Antoinette Mora, Jacky Renouvier.

**Procurations :** Hélène Morisot à Nadyne Monfort

**Absents excusés :** David Degara, Patricia Fermin, Joffrey Guiraud,

**Secrétaire de séance :** Marie-Antoinette Mora.

M. le Maire rappelle au conseil municipal, que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 11 juillet 2018 par délibération n° 201800022. Ce dernier est devenu exécutoire suite aux mesures de publicité effectuées et au dépôt du dossier le 17 juillet 2018 auprès de la Préfecture afin que M. le Préfet exerce son contrôle de légalité.

Dans un courrier en date du 13 septembre 2018, reçu en Mairie le 17 septembre 2018, M. le Préfet émet les observations suivantes :

- Le dossier doit être complété par le schéma d'alimentation en eau potable dans les annexes sanitaires. Le règlement des zones AU doit indiquer que l'ouverture des zones est subordonnée à la disponibilité en quantité et en qualité de l'eau potable.
- La prise en compte de l'amendement Dupont au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une traduction dans le règlement graphique mais la légende précise qu'il s'agit d'une zone tampon. Or, il s'agit d'une zone inconstructible. Une modification doit être effectuée en ce sens.
- Le volet relatif au classement sonore de voies a été complété mais l'arrêté pour la RN9 n° DDTM34-2014-05-04014 du 21 mai 2014 n'a pas été joint au dossier de PLU.

Afin de répondre aux observations de M. le Préfet, le Plan Local d'Urbanisme est donc complété par les éléments suivants :

- Le schéma directeur d'eau potable est annexé aux annexes sanitaires du PLU,
- L'article AU9 est complété par la mention « l'ouverture des zones est subordonnée à la disponibilité en quantité et en qualité de l'eau potable »,
- Les règlements graphiques portent désormais la mention de « zone inconstructible au titre du L.111-6 du CU de part et d'autre de l'A75 (100m) et de la RN9 (75m) » en lieu et place de la notion de zone tampon,
- L'arrêté n°DDTM34-2014-05-04014 du 21 mai 2014 est annexé au PLU.

M. le Maire propose au Conseil d'approuver les compléments au Plan Local d'Urbanisme tels que présentés ci-dessus.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 11

**Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°201800022 – Plan Local d'Urbanisme en date du 11 juillet 2018,

Vu les observations formulées par M. le Préfet en date du 13 septembre 2018 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Décide :

- **d'approuver** les compléments au Plan Local d'Urbanisme avec les éléments suivants afin de prendre en compte les observations formulées dans le cadre du contrôle de légalité du Préfet :
  - Le schéma directeur d'eau potable annexé,
  - L'article AU9 complété par la mention « l'ouverture des zones est subordonnée à la disponibilité en quantité et en qualité de l'eau potable »,
  - Les règlements graphiques portant désormais la mention de « zone inconstructible au titre du L.111-6 du CU de part et d'autre de l'A75 (100m) et de la RN9 (75m) » en lieu et place de la notion de zone tampon,
  - L'arrêté n°DDTM34-2014-05-04014 du 21 mai 2014 annexé.



- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois, et mention de cet affichage sera diffusée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales, diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,
- **précise** que la présente délibération sera transmise au Préfet du département pour exercice de son contrôle de légalité,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**Michel LOUP,**  
Maire de Valros

